

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: 10

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Texte de la loi.

Art. 108. Le Conseil fédéral fait les nominations militaires qui ne sont pas réservées à l'Assemblée fédérale par les lois ou par la Constitution fédérale. Il avise aux dispositions nécessaires touchant l'instruction militaire.

Art. 109. Le Conseil fédéral ordonne les travaux qui se rapportent à la topographie et à la statistique militaire, ainsi qu'en général à la collection de matériaux scientifiques.

Art. 110. Le Conseil fédéral fait les règlements et émet les instructions nécessaires à l'exécution de l'organisation militaire, de l'instruction, de l'armement, de l'équipement et de l'habillement des troupes. Il soumet les règlements importants à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

Art. 111. Le Conseil fédéral exécute les arrêtés fédéraux concernant la mise sur pied d'une armée; il est chargé de tout ce qui se rapporte à la levée, au complètement, au renouvellement et au licenciement des troupes.

Art. 112. En cas d'armement, le Conseil fédéral répartit entre les Cantons le personnel et le matériel, en prenant pour base, en tant que les circonstances le permettent, l'échelle des contingents ou un tour de rôle équitable du service.

Art. 113. Lorsqu'il n'a point été nommé de commandant en chef, le Conseil fédéral exerce les droits et les devoirs attachés à ces fonctions.

Art. 114. Le Conseil fédéral prononce dans la limite des lois y relatives et des prescriptions réglementaires, sur toutes les contestations qui s'élèvent au sujet de la solde, des indemnités, des logements, des subsistances, des réquisitions pour les transports et des autres prestations.

Projet.

Art. 108. Ne change pas.

Art. 109. Ne change pas

Art. 110. Ne change pas.

Art. 111. Le Conseil fédéral accomplit les décisions de l'Assemblée fédérale relatives à la mise sur pied de l'armée; c'est à lui qu'incombe tout ce qui a trait aux mises sur pied. — Le général au contraire propose le licenciement.

Art. 112. Dans les mises sur pied partielles on doit, dès que les circonstances le permettent, observer un tour de service dans les divisions ou les brigades.

Art. 113. Ne change pas.

Art. 114. Ne change pas.

(A suivre.)

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 26 mai 1873.

Suivant la décision du Conseil fédéral du 20 janvier dernier, l'école des recrues armuriers doit avoir lieu du 7 juillet au 9 août prochain à Zofingue.

Nous vous invitons à envoyer les *recrues* armuriers d'infanterie et de carabinières de l'année courante, le 6 juillet prochain, à Zofingue, de les munir de feuilles de route cantonales et de leur donner l'ordre de se mettre ledit jour, à 5 heures après midi, à la disposition du commandant du cours, M. le capitaine Wolmar, contrôleur fédéral d'armes.

Avant d'entrer au service fédéral, les recrues armuriers doivent assister à un cours préparatoire, et ce qui vaudrait encore mieux, à une école de recrues cantonale; en tout cas, ils doivent être suffisamment familiarisés avec leurs obligations de service et l'école de soldat.

Vous voudrez bien aussi remettre une caisse d'outils d'armurier par deux hommes envoyés à Zofingue. Ces caisses devront être remises par l'arsenal du Canton aux recrues armuriers, sous leur responsabilité; toutefois, comme l'envoi à part de ces caisses occasionne des retards et plus de frais, ils les prendront avec eux à titre d'effets de voyageurs pour se rendre au cours.

Le licenciement de la troupe aura lieu le 10 août au matin.

Les Cantons qui seront dans le cas de recruter des armuriers pendant l'année courante, sont priés de nous adresser, *jusqu'au 20 juin au plus tard*, un état nominatif des hommes qu'ils désirent envoyer à cette école.

Le Canton d'Uri enverra en outre un officier et un sous-officier d'armement.

Le département se réserve toutefois de réduire le nombre des armuriers présentés, si cela est nécessaire.

Si, jusqu'au 6 juillet prochain, les Cantons ne reçoivent pas d'autres communications, ils devront envoyer à Zofingue les recrues qu'ils auront présentés.

Une communication spéciale sera faite au sujet du personnel à envoyer au cours de répétition d'armuriers.

Berne, le 26 mai 1873.

Selon décision du Conseil fédéral du 20 janvier dernier, *le cours de répétition d'armuriers* doit avoir lieu à Zofingue, du 11 au 30 août prochain.

Afin d'introduire également pour les armuriers un tour de service régulier, nous invitons les Cantons que cela concerne à envoyer à ce cours de répétition les armuriers des corps ci-après :

1 armurier de chacun des bataillons et demi-bataillons d'infanterie n° 7 à 33;

Les deux armuriers des bataillons de carabiniers de réserve n° 14 (Vaud), 15 (Fribourg et Valais), 16 (Zurich), 17 (Berne), 18 (Appenzell Rh.-Ext. et St-Gall), 19 (des deux Unterwald), 20 (Lucerne) et 21 (Argovie et Bâle-Campagne);

En outre 1 officier d'armement de Genève et 1 sous-officier d'armement de Genève.

Ce personnel devra être pourvu de feuilles de route cantonales et se rendre le 10 août, à 3 heures après midi, à Zofingue, où il se mettra à la disposition du commandant du cours, M. le capitaine Volmar, contrôleur fédéral d'armes.

Le licenciement aura lieu le 31 août au matin.

Les Cantons qui ne fournissent qu'un armurier doivent lui remettre une caisse d'outils d'armurier, et ceux qui en fournissent plusieurs doivent leur en remettre une semblable à raison de deux hommes appelés au cours. Les armuriers prendront possession de ces caisses, sous leur responsabilité personnelle, à l'arsenal de leur Canton; toutefois, comme l'envoi à part de ces caisses occasionne des retards et plus de frais, les armuriers les prendront avec eux au cours comme effets de voyageurs.

Nous vous prions de nous adresser l'état nominatif des hommes qui prendront part à ce cours *jusqu'au 20 juin prochain au plus tard*.

Enfin, nous vous invitons à ne pas envoyer à ce cours de répétition de bons armuriers de profession, mais en premier lieu ceux qui, en leur qualité de serruriers, mécaniciens, etc., ont peu l'occasion de s'exercer à la partie spéciale des armuriers.

Le chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

On nous écrit de Berne :

Le Département militaire de la Confédération suisse a eu plusieurs fois l'occasion de se convaincre que la loi n'était pas observée dans tous les Cantons au sujet de la durée du service dans les 3 classes du contingent. Il a principalement voulu savoir si dans tous les Cantons les hommes étaient tenus de rester dans la landwehr jusqu'à l'âge de 44 ans révolus.

La statistique qui a été établie à cet effet démontre qu'au commencement de cette année, au lieu d'avoir dans toutes les armes l'année 1829 comme dernière classe d'âge, cinq Cantons avaient les années suivantes :

Zoug 1832 dans le train de parc, 1832 dans les carabiniers et 1834 dans l'infanterie ;

Bâle-Ville 1830 dans l'artillerie, et 1830 dans l'infanterie ;

Argovie 1830 dans le génie, 1830 dans l'artillerie, 1830 dans la cavalerie, 1830 dans les carabiniers et 1830 dans l'infanterie ;

Vaud 1830 pour le génie, l'artillerie, les carabiniers et l'infanterie ;

Valais 1830 pour l'artillerie, les carabiniers et l'infanterie.

Les articles 8, 9 et 10 de la loi sur l'organisation militaire fédérale prescrivent la durée du service dans l'élite, la réserve et la landwehr.

A teneur de ces prescriptions, l'homme doit rester, au plus tard il est vrai, 12 ans dans l'élite, 7 ans dans la réserve et 5 ans dans la landwehr.

Or, voici le joli tableau que présente l'application de l'article 10 de la loi dans les différents Cantons en ce qui concerne la landwehr.

La landwehr reste dans les différentes armes le nombre d'années suivant :

	Génie.	Artillerie.	Cavalerie.	Carabiniers.	Infanterie.
Zurich	8 ans.	8 ans.	13 ans.	7 ans.	6 ans.
Berne	6 »	6 »	8 »	8 »	9 »
Lucerne	—	7 »	12 »	7 »	7 »
Uri	—	—	—	12 »	12 »
Schwyz	—	11 »	11 »	11 »	11 »
Unterwald-le-Haut	—	—	—	12 »	12 »
Unterwald-le-Bas	—	—	—	9 »	11 »
Glaris	—	11 »	—	11 »	13 »
Zoug	—	9 »	—	8 »	8 »
Fribourg	—	10 »	12 »	10 »	11 »
Soleure	—	8 »	14 »	—	12 »
Bâle-Ville	—	6 »	—	—	9 »
Bâle-Campagne	—	9 »	12 »	11 »	12 »
Schaffhouse	—	9 »	11 »	—	10 »
Appenzell Rh.-Ext.	—	6 »	—	6 »	7 »
Appenzell Rh.-Int.	—	—	—	—	12-13 »
Saint-Gall	—	11 »	11 »	11 »	11 »
Grisons	—	11 »	11 »	11 »	11 »
Argovie	6 »	6 »	13 »	7 »	7 »
Thurgovie	—	5 »	14 »	5 »	5 »
Tessin	7 »	7 »	7 »	7 »	7 »
Vaud	10 »	10 »	12 »	12 »	12 »
Valais	—	10-11 »	—	10-11 »	10-11 »
Neuchâtel	—	10 »	10 »	10 »	10 »
Genève	—	10 »	—	10 »	10 »

Le seul Canton qui observe strictement la loi quant à l'infanterie est donc Thurgovie. Dans tous les autres, les différences sont marquantes, ce qui constitue une injustice flagrante quant à la durée du service dans l'élite, la réserve et la landwehr, en ce sens que plus l'on reste dans la landwehr, moins on fait de service dans l'élite et la réserve et moins on fait de service en général. N'a-t-on pas

raison dès lors de réclamer l'égalité des charges pour tous afin que quel que soit le Canton que l'on habite, l'homme soit certain de n'y pas faire plus de service que dans ceux les plus favorisés par une population mâle suffisante et par conséquent par un recrutement plus favorable ?

Ainsi donc, et pour citer l'exemple de Zoug, la dernière année qui soit dans l'infanterie de la landwehr est 1834, en sorte que l'on sort du service dans ce Canton à l'âge de 40 ans.

Les cinq Cantons ci-dessus mentionnés ont en conséquence été invités à prendre les mesures nécessaires pour que leurs troupes restent dans la landwehr jusqu'à l'âge de 44 ans révolus, ainsi que la loi le prescrit.

Une autre statistique extraite du recensement fédéral de 1870 donne les chiffres suivants de la population mâle de la Suisse, astreinte par son âge au service militaire et présente en Suisse au 1^{er} décembre 1870. Elle comprend les années 1826 à 1850, mises en regard des années 1816 à 1840, extraites du recensement fédéral de 1860 et donnant ainsi les différences qui se sont produites en Suisse dans le personnel astreint au service pendant l'espace de 10 ans.

	Population mâle en 1870.	par Canton en 1860.	Total de la population mâle en 1870.	par année en 1860.
Zurich	46830	45608	1850	20395
Berne	87293	80862	1849	19525
Lucerne	24972	24525	1848	18657
Uri	2755	2611	1847	17731
Schwyz	7915	7793	1846	18184
Unterwald-le-Haut .	2342	2316	1845	20134
Unterwald-le-Bas .	1954	1996	1844	18642
Glaris	6015	5895	1843	18408
Zoug	3851	3744	1842	19272
Fribourg	19414	19382	1841	17753
Soleure	12599	12403	1840	19665
Bâle-Ville	6091	6216	1839	17588
Bâle-Campagne . .	8622	8770	1838	16961
Schaffhouse	5019	4942	1837	16242
Appenzell Rh.-Ext.	8236	8835	1836	16732
Appenzell Rh.-Int.	1870	2078	1835	17369
Saint-Gall	32298	31580	1834	16672
Grisons	15289	15607	1833	15692
Argovie	31483	33236	1832	15164
Thurgovie	14884	14652	1831	15057
Tessin	15949	14167	1830	16958
Vaud	38714	37379	1829	14512
Valais	16203	15759	1828	15314
Neuchâtel	14994	14902	1827	14648
Genève	10414	10597	1826	14961
	432006	423855	432006	423855

Je dois toutefois faire remarquer que le recensement de 1870 indique la population *présente* en Suisse au 1^{er} décembre 1870, tandis que le recensement de 1860 ne donne ces mêmes indications que pour la population *domiciliée* en Suisse au 10 décembre 1860.

Le Département militaire continue de recueillir les renseignements nécessaires pour les travaux d'organisation qu'il a entrepris dans le but de présenter en temps et lieu un projet de réorganisation militaire établi en tenant compte de toutes les circonstances spéciales et particulières dans lesquelles peuvent se trouver les différents Cantons.

Par circulaire du 19 mars courant, il prie les Cantons de lui faire savoir quel a été exactement l'année et le nombre d'hommes recrutés en 1872.

D'après la loi, c'est l'année 1852 qui a dû être recrutée l'année dernière, mais nombre de Cantons l'interprètent de plusieurs manières; les uns ont appelé à l'école de recrues les hommes nés en 1852, mais ne les incorporant dans les unités tactiques que pour le commencement de l'année suivante.

D'autres ont appelé cette même année à l'école de recrues et l'ont incorporée de suite dans les unités tactiques. D'autres ont déjà appelé les hommes de 1852 à faire leur école de recrues en 1871 et les ont incorporés en 1872 dans les unités tactiques, en sorte qu'en 1872 ils ont recruté les hommes nés en 1853. D'autres enfin astreignent les jeunes gens à faire partie des corps de cadets jusqu'à l'âge de 20 ans, après quoi ils les incorporent directement dans les unités tactiques de l'armée, sans faire d'école de recrues.

Vous voyez par ce qui précède qu'il y a beaucoup trop de manières de procéder, et que ces divers systèmes ont cet inconvénient grave de perpétuer une application irrégulière de la loi, ce qui, et quoi qu'on en dise, constitue une injustice vis-à-vis des hommes astreints à faire le premier service militaire obligatoire d'après la loi commune à tous.

Je pourrais en conclure que c'est encore une raison de plus en faveur de la centralisation militaire entre les mains de la Confédération; mais je n'insiste pas et laisse aux lecteurs de la *Revue* le soin d'en tirer impartialement les conséquences. J'ai déjà signalé et serai encore souvent dans le cas de leur signaler les points nombreux qui justifient complètement une révision de notre loi militaire fédérale, et je persiste à croire qu'il ne peut pas y avoir lieu de qualifier de révisionniste absolu celui qui ne demande que la révision des abus nombreux qui se commettent dans les Cantons, pour leur substituer l'égalité des charges entre tous. (1)

Au moyen d'une autre circulaire, le Département militaire désire connaître quelle est la proportion existante entre l'effectif des unités tactiques qui sont entrées au service en 1872 et celui de ces mêmes unités tactiques inscrit dans les contrôles matricules des Cantons.

Ici encore il y a des abus de toute espèce, et pour n'en citer qu'un exemple, j'en signalerai un qui vient de se passer, il y a un mois à peine, dans un Canton dont je tairai le nom pour le moment. Ce Canton possède un bataillon de carabiniers qui a un effectif de 407 hommes. Appelé par compagnie à faire un cours de tir de deux jours, il ne s'est présenté en totalité à ces cours que 229 hommes, 178 ont ainsi manqué ce service sans justification. On dira sans doute qu'il n'y a rien là d'anormal, car les hommes qui ont manqué ce service seront tenus de le refaire plus tard. Mais voilà précisément où est l'erreur, c'est qu'ils ne le feront pas, car dans le Canton dont il s'agit, le service supplémentaire n'existe pas, et les délinquants ne sont punis d'aucune autre manière. Que diront maintenant les 229 hommes qui ont fait leur service de ceux qui ne l'ont pas fait? Crieront-ils à l'injustice? Ils seront dans le vrai; mais qu'on leur soumette de nouveau le moyen de faire disparaître l'injustice partout sous ce rapport, et ils seront les premiers à voter non! Je vous avoue que lorsque je considère le peu de peine que l'on se donne d'examiner tous les griefs invoqués pour justifier l'urgence de remettre l'ordre dans notre administration militaire, j'ai réellement besoin de croire que je ne me trompais pas lorsque j'ai attribué la cause à un parti pris de ne vouloir la révision à aucun prix. Car enfin, toutes les fois que je traite un point ou l'autre de notre organisation militaire actuelle, il est rare que ce ne soit pas pour constater

(1) Il va sans dire que nous laissons à notre correspondant la responsabilité de cette manière de voir. A notre avis une simple circulaire du Département à ses inspecteurs et aux Cantons, ou l'adjonction à la loi d'une date fixe de recrutement pour tous les Cantons, suffirait pour établir l'uniformité réclamée. — *Réd.*

et expliquer les abus auxquels ils donnent lieu dans les Cantons ⁽¹⁾ Heureusement que jusqu'à présent nous n'avons pas eu à en supporter les conséquences, mais cela peut venir un jour, et alors sur qui fera-t-on retomber la responsabilité? Question grave entre toutes, et qu'il serait bon de ne pas perdre de vue à une époque où il est encore temps de remédier aux abus et aux inconvénients signalés.

M. le docteur Ruepp, remplaçant du médecin en chef, a inauguré ses fonctions en réunissant une série de matériaux destinés à faciliter l'exécution du service sanitaire dans l'armée, à l'avenir. C'est ainsi qu'il a prié les autorités militaires des Cantons de faire en sorte d'augmenter le plus possible le nombre des infirmiers, afin de pouvoir suffire en tous temps aux besoins du service. Il leur a en outre demandé l'état nominatif complet du personnel chargé de la direction du service sanitaire dans les Cantons. De plus, il a adressé à toutes les administrations des hôpitaux publics et privés de la Suisse, une circulaire leur demandant de faire connaître en détail le titre et le siège des hôpitaux, leur personnel, le nombre de chambres, de lits, les moyens de transport, les conditions de traitement et d'entretien, etc., pour les militaires qui tomberaient malades pendant le service fédéral et que l'on pourrait placer dans ces établissements.

Je dois également mentionner la décision prise par le Conseil fédéral le 17 mars dernier au sujet de la revaccination des hommes incorporés à leur entrée au service fédéral. A teneur de cette décision, tous les hommes déjà incorporés dans les unités tactiques seront seuls tenus de produire un certificat constatant qu'ils ont été revaccinés. Cette mesure a été prise dans ce sens parce que l'on s'était convaincu que les recrues ne se présentaient pas tous au service avec un certificat de revaccination. Il en résultait cet inconvénient qu'on n'avait plus le temps de les faire revacciner avant leur départ pour la place d'armes fédérale, ce qui constituait une infraction aux ordres donnés, ou bien que l'on procédait à cette opération un ou deux jours avant ce départ. Les hommes souffraient alors au point de s'exposer à de véritables dangers surtout quand ils sont astreints à faire plusieurs étapes à pied, comme les Tessinois, par exemple, avant d'arriver sur la place d'armes fédérale. D'autre part on ne pouvait pas les faire revacciner sur cette dernière place, car on s'exposait à perdre plusieurs jours d'instruction, sans parler des suites fâcheuses qui auraient pu en résulter pour les hommes eux-mêmes et pour la caisse fédérale en cas de maladies ou de mort pendant la durée du service fédéral.

L'état de la fabrication des armes à répétition à la fin de mars 1873 :

Fusils à répétition, 76,500. Augmentation pendant le mois, 2,800

Carabines, " 3,600. " " 600

Mousquetons, " 1,090. " " "

Sur ces chiffres il a été réparti aux Cantons jusqu'à fin mars 1873 :

Fusils à répétition, 75,877. Augmentation pendant le mois, 3,000

Carabines, " 3,577. " " 600

Mousquetons, " 996. " " 100

La munition de réserve livrée aux Cantons pour les fusils à répétition s'élevait
à fin mars à 9,594,240 cartouches.
à fin février à 8,400,240 "

ce qui fait pour le mois de mars une augmentation de. 1,194,000 cartouches.

M. le colonel Feiss, appelé au poste de directeur des péages, n'est pas encore remplacé comme premier secrétaire du Département militaire. Ce n'est pas facile,

(1) Notre correspondant oublie que des abus analogues se remarquent dans maints services fédéraux, et d'ailleurs que si quelques lois cantonales renferment des irrégularités, c'est encore la faute des autorités fédérales, qui les ont sanctionnées. Ce serait peut-être un motif de prier ces autorités fédérales de vouloir bien retirer quelques unes des sanctions données trop à la légère, non de réduire à néant toutes les autorités cantonales. — *Réd.*

il est vrai, de trouver un digne successeur à cet officier, dont l'intelligence, l'activité et le zèle dans l'accomplissement de ses fonctions ont eu si souvent l'occasion de se faire apprécier, et qui a rendu, en fait, de grands services au Département pendant les laborieuses années que nous venons de traverser. **

La reconnaissance qui termine ordinairement l'école centrale de Thoune a pour objectif, cette année, le massif du Gothard et le Tessin. Comme d'habitude on suppose une division en marche, et les officiers doivent faire tous les travaux d'état-major, ordres de marche, dislocations, choix de positions, tracés techniques, etc., relatifs à cette supposition.

Après une inspection de l'école par M. le conseiller fédéral Welti, chef du Département, le départ devait avoir lieu le 8 juin de Thoune, avec le programme suivant : 8 juin, Altorf ; 9, Andermatt ; 10, Airolo ; 11, travaux ; 12, Biasca ; 13, Bellinzone ; 14 et 15, travaux ; 16, Misocco ; 17, Splügen ; 18, Thusis ; 19, travaux ; 20, Tamins ; 21, par le col du Kunkel à Ragaz ; 22, licenciement. La reconnaissance, comme l'école centrale elle-même, est commandée par M. le colonel fédéral Hofstetter.

La reconnaissance spéciale d'officiers supérieurs d'état-major avec une demi-compagnie de guides, qui doit avoir lieu du 25 juin au 8 juillet, partira de Lucerne pour explorer aussi, dit-on, la région du St-Gothard. Elle sera commandée par M. le colonel fédéral Rustow avec M. le capitaine fédéral Boiceau comme adjudant.

Dernièrement est mort, sans grand bruit, à Soleure, un officier qui a rendu de bons services à l'armée suisse. C'est M. Lohbauer, ancien professeur d'art militaire et de topographie à l'école centrale. Précédemment officier du génie prussien, mais fort attaché à sa nouvelle patrie, Lohbauer se distinguait, dans son enseignement, par sa vaste érudition, par une habile méthode pédagogique et par un zèle infatigable. Il laisse de nombreux et reconnaissants élèves dans les meilleurs rangs de notre état-major fédéral actuel. Un dernier adieu à cet excellent maître, dont la carrière fut aussi utile que modeste !

Le Conseil fédéral a décidé que les officiers d'état-major qui par leurs fonctions dans les administrations cantonales sont dispensés du service militaire, seraient maintenus avec leur grade dans le corps de l'état-major, à titre honorifique. « On avait examiné, dit le *Nouvelliste Vaudois*, la question de savoir s'il ne serait pas opportun de les licencier complètement, mais l'opinion a prévalu qu'ils pouvaient rendre des services comme membres de commissions, experts ou membres de sociétés militaires. »

Société militaire fédérale. Section vaudoise.

La réunion du 9 juin a eu lieu conformément à l'ordre du jour publié dans notre dernier numéro, sous la présidence de M. le colonel Burnand. Elle a été plus nombreuse que d'habitude (34 assistants) et tout à fait cordiale. La gestion et les comptes ont été approuvés, le comité maintenu avec remerciements, les rapports des sous-sections renvoyés au comité pour examen et rapport général. La question d'une délégation à la prochaine fête d'Aarau a seule soulevé quelque discussion. Un officier proposait de s'abstenir, d'autres d'ajourner cette nomination jusqu'à connaissance des tractandas et d'en charger le comité. Finalement il a été décidé que trois délégués seraient envoyés à Aarau, sans instructions engageant la section. Un seul officier présent, sur une dizaine de noms proposés tour

à tour, ayant pu s'engager à assister à cette fête, dont le jour n'est pas encore connu, le comité est chargé de compléter la délégation. — Sur une proposition individuelle, le comité est encore chargé d'organiser une reconnaissance comme l'automne dernier, qui aurait lieu dans le Pays-d'Enhaut ou dans le Jura.

France. — Le numéro d'avril du *Journal des sciences militaires* renferme des « Considérations générales sur l'organisation de l'armée et la défense de la frontière du nord-est » par le général X..., qui sont d'un haut intérêt. Ses conclusions quant à l'organisation sont les suivantes :

1^o Organisation de l'armée active en corps d'armée permanents ; 2^o division du territoire en circonscriptions de corps d'armée ; 3^o division de chacune de ces circonscriptions en circonscriptions de réserve pour les régiments du corps d'armée qui y sera stationné ; 4^o décentralisation administrative en faveur des généraux commandant les divisions et les corps d'armée ; 5^o établissement du service du recrutement par arrondissement ; 6^o création, dans chaque arrondissement, d'un magasin d'effets d'habillement, d'équipement, de campement, d'armes, etc. ; 7^o organisation de l'armée territoriale dans des conditions telles, qu'elle puisse se mobiliser aussi rapidement que l'armée active, remplacer cette armée sur tous les points du territoire, grandes villes, places fortes, camps retranchés, et lui permettre de se porter tout entière sur la frontière au moment de la déclaration de guerre ; 8^o établissement annuel d'un plan de mobilisation qui règle, jour par jour, les opérations de la mobilisation, de manière qu'elle puisse s'effectuer dans le plus bref délai possible ; qui détermine l'emploi des moyens de concentration ; qui désigne nominativement les chefs militaires qui devront recevoir des commandements dans l'armée territoriale, etc.

Quant à la défense du nord-est, ses conclusions, qui se ressentent un peu trop du vieux système des cordons, se résument sous les huit chefs ci-après :

1^o Augmenter les fortifications de Belfort, de Toul, de Verdun et de Mézières ; 2^o construire dans la vallée de la Saône des forts d'arrêt à Pont-de-Roide, à Vesoul et à Gray ; étudier le tracé des ouvrages de campagne qui devront être élevés au moment de la guerre sur les lignes de retraite de Belfort, à Langres, à Dijon et à Besançon ; 3^o maîtriser par des forts d'arrêt les routes qui traversent les Vosges entre le Donon et le Ballon-d'Alsace ; 4^o fortifier le plateau de Haye et la hauteur de l'Avant-Garde, et construire un fort d'arrêt à Frouard ; 5^o établir des forts d'arrêt sur les points où les voies ferrées traversent les crêtes défensives, et étudier le tracé des ouvrages, redoutes, épaulements, tranchées, etc., qui devront être exécutés au moment de la guerre pour compléter la défense de ces crêtes ; 6^o créer des camps retranchés à Soissons, à Langres, à Besançon et à Paris ; 7^o élever des forts d'arrêt à Orléans ; 8^o mettre en état de défense le massif du Morvan et de la Côte-d'Or.

Prusse. — Voici quelques détails relatifs au nouveau fusil prussien Mauser, donnés par les *Nouvelles feuilles militaires* de Berlin :

La portée du fusil est d'une sûreté extraordinaire, surtout pour les grandes distances ; elle est d'une sûreté moins grande pour les petites distances, parce qu'il faut tenir le fusil plus bas et qu'une décharge juste est alors plus difficile. Mais cet inconvénient perd de sa gravité lorsqu'on considère la grande distance à laquelle se livrent aujourd'hui les combats décisifs, et qu'on sait que la portée de but en blanc du nouveau fusil est calculée pour une distance de 300 mètres ou de 375 pas. La visée peut se faire à une distance de 1,600 mètres.

Le maximum de la rapidité des décharges comporte 18 coups à la minute, donnés par des tireurs isolés : 12 coups tirés en salves, dans les exercices. En campagne, dans les rencontres, ces nombres descendront probablement à 12 et à 8. La rapidité de la charge est la suivante, comparativement au fusil à aiguille et au Chassepot. Pour le fusil à aiguille, le chargement se fait en 6 temps ; pour le Chassepot en 4 ; pour le fusil Mauser 3.

St-Gall. — La société cantonale des officiers st-gallois, réunie récemment à Liechtensteig, après avoir examiné les divers projets de réorganisation présentés par quelques officiers supérieurs, a résolu de formuler sous forme de desiderata

les résolutions suivantes : — 1^o La révision de l'organisation militaire fédérale doit être reprise sans retard, avec ou sans révision des dispositions constitutionnelles de 1848 ; — 2^o L'assemblée se déclare d'accord en général avec le projet présenté par M. le colonel Feiss (projet reproduisant en partie les principales propositions de la société des officiers vaudois) ; — 3^o On recommande l'adoption du principe des deux armées, soit armée de campagne et landwehr ; — 4^o Eventuellement en cas de réduction du nombre des officiers, chaque section d'infanterie recevrait un sous-officier fonctionnant comme chef, avec un grade spécial ; — 5^o Il est devenu d'une nécessité absolue, vu les nouvelles dispositions tactiques, d'augmenter le temps d'instruction. La durée des écoles de recrues devra être portée à 8 semaines et les cours de répétition annuels à 10 jours ; — 1^o Le nouveau projet de réorganisation devra viser à une augmentation du corps de la cavalerie.

Neuchâtel. — Un journal neuchâtelois qui a parfois de l'esprit nous cherche une querelle qui trahirait une regrettable absence. Nous serions, selon lui, contre Thiers, pour Mac-Mahon et pour le régime du sabre. S'il nous avait lu avec moins de prévention, il aurait vu que nous sommes Suisses avant tout, par conséquent sans grand souci des mérites comparatifs des hauts dignitaires français ; et que, loin de prôner le régime du sabre, en France ou ailleurs, nous avons au contraire félicité la France de n'être pas retombée, à l'occasion de son récent changement de gouvernement, sous le régime du sabre prussien, comme on pouvait un moment s'y attendre. Il est vrai que nous n'avions pas cru nécessaire de démontrer longuement qu'un retour actuel à la monarchie française ne se ferait probablement pas sans guerre civile, ni cette guerre sans réoccupation allemande, ni cette réoccupation sans... etc , etc. Nous aurons soin, une autre fois, de penser à M. le chroniqueur de la Chaux-de-Fonds et à une exégèse plus digne de lui.

VIENT DE PARAÎTRE

chez

TANERA, éditeur à Paris ; GEORG, éditeur à Genève et Bâle ; PACHE, imprimeur à Lausanne, et chez les principaux libraires de la Suisse et de l'étranger :

RELATION HISTORIQUE ET CRITIQUE

DE LA

GUERRE FRANCO-ALLEMANDE

EN 1870-1871

PAR

FERDINAND LECOMTE,

colonel fédéral suisse.

TOME SECOND

Un volume grand in-8^o, avec 3 cartes.

Ce volume (l'ouvrage entier en aura trois) comprend les opérations devant Metz et celles sur la Meuse jusqu'au mois de septembre. Il contient entr'autres un exposé détaillé des batailles de Borny, Vionville, Gravelotte, Noisseville, Beaumont et Sedan, ainsi que des appréciations critiques impartiales sur cette importante période de la guerre.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral ; Ch. BOICEAU, capitaine fédéral ; CURCHOD, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.